



Exposé des motifs

Le Conseil supérieur des bibliothèques a pour mission principale d'encadrer le réseau des bibliothèques publiques et spécialisées. Institué par les articles 25 et 26 du projet de loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées, il vise à renforcer la coopération et la coordination au sein du secteur bibliothécaire. Le Conseil a pour mission d'encourager la collaboration entre bibliothèques, de favoriser l'échange d'informations concernant leurs activités et leurs missions, et de promouvoir la lecture, le savoir ainsi que le développement des compétences en recherche informationnelle. Il contribue également au développement professionnel du personnel en élaborant des recommandations et une stratégie nationale pour le futur des bibliothèques, en établissant des statistiques et en analysant les besoins du secteur, et enfin en promouvant les métiers qui y sont liés. Le Conseil se présente comme un organe consultatif capable de formuler des avis et propositions à soumettre au ministre, participant ainsi activement à l'orientation de la politique culturelle.

Le présent texte détermine les modalités de fonctionnement et d'indemnisation du Conseil.



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées, et notamment ses articles 8 et 27 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Chapitre 1^{er} – Ouvrages et collections des bibliothèques publiques et spécialisées

Art. 1^{er}. Toute bibliothèque publique ou spécialisée met à la disposition de ses usagers une collection de titres diversifiée, organisée et inventoriée sous forme de catalogue, incluant :

- 1° des ouvrages de référence et des périodiques ;
- 2° une offre d'ouvrages adaptée aux besoins de la bibliothèque respective, au moins dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, avec des sections dédiées aux enfants pour éveiller leur curiosité et encourager la lecture dès le plus jeune âge ;
- 3° des méthodes audiovisuelles et autres d'apprentissage des langues ;
- 4° une riche collection d'ouvrages de non-fiction.

Art. 2. Toute bibliothèque publique ou spécialisée met à la disposition de ses usagers un fonds documentaire de titres sur support matériel proportionnel au nombre d'habitants desservis, à raison d'au moins un titre par habitant jusqu'à 15 000 habitants avec un minimum de 5 000 titres. La composition du fonds est renouvelée annuellement par des acquisitions de titres récents à raison de 3% du fonds.

Art. 3. Toute bibliothèque publique ou spécialisée met à la disposition de ses usagers des publications imprimées, des publications numériques, des documents et des œuvres audiovisuels.

Art. 4. Toute bibliothèque publique ou spécialisée met à la disposition de ses usagers au moins deux ordinateurs avec une connexion à Internet, la bibliothèque respective étant libre de décider du nombre d'ordinateurs avec connexion wifi à installer en plus au-delà de 9 000 habitants desservis.

Chapitre 2 – Modalités de fonctionnement et d'indemnisation du Conseil supérieur des bibliothèques

Art. 5. Le Conseil supérieur des bibliothèques, ci-après « Conseil », se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande écrite d'au moins trois membres. Il y a au moins deux réunions par année.

Sauf en cas d'urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Cet envoi peut se faire par courriel.

L'ordre du jour est proposé par le président. Tout point proposé par un membre par écrit au président au moins huit jours avant la réunion est mis à l'ordre du jour.

Art. 6. Le président dirige les réunions du Conseil. En cas d'absence du président, il est remplacé par un délégué. Pour toute la durée de son mandat, le président désigne son délégué en amont. En cas d'absence du président et de son délégué, le Conseil désigne un remplaçant par vote simple. Pour délibérer valablement, il faut que la moitié au moins des membres soient présents.

En cas d'urgence, si les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées aux membres au moins huit jours avant la date de la réunion, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, en son absence, celle du délégué qui le remplace est prépondérante. Les votes par procuration ne sont pas admis.

Art. 8. Le président veille à ce que le compte rendu soit envoyé aux membres du Conseil dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Toute proposition de modification doit lui parvenir par écrit dans les huit jours. Passé ce délai, le compte rendu est considéré comme approuvé.

En cas de proposition de modification, la nouvelle version du compte rendu est envoyée aux membres du Conseil qui disposent d'un délai de huit jours pour proposer des modifications. Passé ce délai, le compte rendu est approuvé.

Les envois prévus aux alinéas qui précèdent peuvent se faire par voie électronique.

Art. 9. Les membres du Conseil ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé à 25 euros par séance.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 4 juillet 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques est abrogé.

Art. 11. Le ministre ayant la Culture dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article établit les principes fondamentaux des ressources documentaires mises à disposition par les bibliothèques publiques ou spécialisées. Il insiste sur la nécessité d'une collection diversifiée, organisée et répertoriée sous forme de catalogue, garantissant ainsi un accès structuré aux ouvrages pour tous les usagers. Cette exigence permet non seulement de faciliter la consultation et la recherche d'ouvrages, mais aussi d'assurer une gestion efficace du fonds documentaire.

Le texte précise ensuite la typologie des documents obligatoirement présents dans les bibliothèques. Les ouvrages de référence et les périodiques constituent une base essentielle pour l'information et la recherche, offrant un accès aux connaissances actualisées. L'offre d'ouvrages multilingue, conforme aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, assure une accessibilité élargie et favorise l'inclusion culturelle. L'existence de sections dédiées aux enfants démontre une volonté d'éveiller la curiosité des plus jeunes et d'encourager la lecture dès le plus jeune âge, ce qui souligne le rôle éducatif des bibliothèques. Par ailleurs, les méthodes audiovisuelles et autres supports d'apprentissage des langues permettent d'élargir les outils pédagogiques à disposition du public, en intégrant des moyens d'éducation modernes et interactifs. Enfin, la mise en avant d'une riche collection d'ouvrages de non-fiction répond à un besoin d'approfondissement des connaissances dans des domaines variés, allant de la culture générale aux sciences spécialisées.

Cet article témoigne d'une ambition claire, à savoir, faire de toute bibliothèque un espace d'apprentissage accessible et adapté aux besoins d'un public diversifié. Il établit un cadre normatif garantissant que chaque bibliothèque remplisse pleinement sa mission de diffusion du savoir et de soutien à l'éducation. L'accent mis sur les jeunes lecteurs et sur l'apprentissage des langues reflète une orientation inclusive et pédagogique, en phase avec les enjeux contemporains de l'accès à la culture et à l'information.

Art. 2. Cet article fixe des exigences quantitatives et qualitatives pour les fonds documentaires des bibliothèques publiques et spécialisées. Il établit un critère proportionnel basé sur le nombre d'habitants desservis, garantissant ainsi une offre adaptée aux besoins des usagers. Le seuil minimal de 5 000 titres permet d'assurer une diversité de ressources, même dans les localités les moins peuplées. Ce principe vise à éviter les inégalités d'accès à la culture et à la connaissance en instaurant une base documentaire minimale pour chaque bibliothèque, tout en maintenant un volume ajusté en fonction de la population.

L'article prévoit également un renouvellement annuel du fonds documentaire, imposant l'acquisition de nouveaux titres à hauteur de 3 % du fonds total. Cette obligation assure une mise à jour régulière des collections et évite l'obsolescence des ouvrages. Elle favorise aussi l'accès à des publications récentes, indispensables pour garantir la pertinence et l'actualité des savoirs proposés. Ce mécanisme de renouvellement permet aux bibliothèques de répondre aux évolutions des connaissances et des

attentes du public, en intégrant des œuvres contemporaines, des travaux de recherche récents et des tendances émergentes.

En fixant ces critères, l'article vise à garantir un équilibre entre volume et qualité du fonds documentaire, assurant à chaque usager un accès à un éventail de ressources variées et actualisées. Il traduit une volonté de dynamisme et d'adaptabilité dans la gestion des bibliothèques, renforçant leur rôle en tant que lieux de diffusion du savoir et d'accompagnement de l'apprentissage tout au long de la vie.

Art. 3. Cet article établit le principe de diversité des supports documentaires mis à disposition des usagers par les bibliothèques publiques et spécialisées. Il élargit l'offre au-delà des seules publications imprimées pour inclure les ressources numériques, les documents divers et les œuvres audiovisuelles. Cette disposition reflète l'évolution des pratiques de lecture et de consultation des savoirs, intégrant les nouvelles technologies et les formats modernes dans l'offre des bibliothèques.

L'inclusion des publications numériques permet de répondre aux nouveaux modes de consommation de l'information et d'améliorer l'accessibilité aux ressources, notamment pour les personnes éloignées géographiquement ou en situation de handicap. Les documents et œuvres audiovisuelles, quant à eux, diversifient les modes d'apprentissage et enrichissent l'expérience culturelle des usagers. Ils offrent des alternatives pédagogiques et ludiques, tout en tenant compte des évolutions du multimédia dans la transmission du savoir.

Par cette disposition, l'article affirme la volonté d'adapter les bibliothèques aux attentes contemporaines du public. Il leur permet de jouer pleinement leur rôle en tant que centres culturels et éducatifs dynamiques, capables d'offrir un accès élargi à l'information sous différentes formes. En garantissant une pluralité de supports, cet article contribue ainsi à une approche plus inclusive et moderne de la diffusion des connaissances.

Art. 4. Cet article consacre l'accès aux outils numériques en imposant à chaque bibliothèque publique ou spécialisée de mettre à disposition des usagers au moins deux ordinateurs connectés à Internet. Cette obligation reconnaît le rôle essentiel des bibliothèques dans la réduction de la fracture numérique et l'inclusion digitale, en permettant à tous les publics, y compris ceux ne disposant pas d'un accès personnel à Internet, de bénéficier d'un espace équipé pour la recherche d'informations, l'apprentissage en ligne et les démarches administratives.

Au-delà de cette exigence minimale, l'article laisse aux bibliothèques une certaine marge de manœuvre quant au nombre d'ordinateurs et d'équipements supplémentaires qu'elles souhaitent installer, notamment dans les localités de plus de 9 000 habitants. Cette flexibilité permet d'adapter l'offre aux besoins spécifiques de chaque communauté et à la fréquentation de la bibliothèque, tout en garantissant un minimum d'équipements informatiques partout.

L'inclusion d'une connexion Wi-Fi en complément des ordinateurs en libre accès souligne une volonté d'adaptation aux usages contemporains. Elle permet aux usagers d'utiliser leurs propres appareils pour accéder à Internet dans un cadre structuré et sécurisé. Cet article renforce ainsi la mission des bibliothèques en tant que lieux d'apprentissage, de travail et d'accès à l'information, en intégrant pleinement les nouvelles technologies dans leurs services.

Art. 5. Cet article détermine les procédures du Conseil supérieur des bibliothèques, ci-après « Conseil », à savoir comment il se réunit, combien de réunions sont prévues par année, comment se fait l'invitation aux réunions et comment l'ordre du jour est fixé.

Il y est également prévu que les invitations peuvent se faire par voie électronique.

Art. 6. Cet article précise que le président dirige les réunions et qu'en cas d'absence, il désigne un délégué pour le remplacer. De plus, il est précisé que la moitié au moins des membres doivent être présents pour délibérer valablement, sauf en cas d'urgence.

Art. 7. Cet article détermine les procédures du vote et les règles applicables lors de la prise de décision.

Art. 8. Cet article a trait à l'envoi du compte rendu aux membres de du Conseil et les délais y afférents. Les échanges y relatifs peuvent se faire par voie électronique.

Art. 9. Cet article a trait aux jetons de présence à octroyer aux membres du Conseil.

Art. 10. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 11. Cet article ne nécessite pas de commentaires.



Fiche financière

L'article 9 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit que les membres du Conseil supérieur des bibliothèques ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé à 25. -€ par séance.

Le Conseil supérieur des bibliothèques est composé de quinze membres. Le Conseil actuellement en fonctions se réunissant en principe cinq fois par an, cela signifie que le présent projet de règlement grand-ducal engendre un coût total annuel de : $15 \times 5 \times 25 \text{ euros} = 1.875. -€$.